

Arrêt

n° 57 934 du 16 mars 2011
dans les affaires 65X/ I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 janvier 2011 par X, qui déclarent être de nationalité libanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de religion musulmane. Vous êtes accompagné par votre épouse, Madame [N., J.] (No S.P. [...]) et vos deux enfants.

Suite à un accident de la route ayant entraîné mort d'homme, vous auriez quitté le Liban le 13 mai 2008 par crainte de subir des représailles de la part de la famille de la victime. Arrivé en Belgique le 29 mai 2008, vous avez introduit une première demande d'asile le 2 juin 2008. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 14 septembre 2009. Suite à votre recours contre cette décision, le Conseil du Contentieux a rendu, le 31 mars 2010, un arrêt reprenant la même décision.

Le 23 août 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans avoir quitté la Belgique entre-temps.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez comme éléments nouveaux des documents destinés à appuyer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile.

Il s'agit d'un mandat d'arrêt délivré le 25 avril 2010 par le Ministère de la Justice libanais, relatif aux suites de l'accident relatés lors de la première demande d'asile, ainsi que d'un document du Ministère de la Justice libanais contenant un extrait du jugement rendu le 23 juin 2010 par le Tribunal de Zahle vous condamnant à 6 (ou 7) ans de prison et au paiement d'une amende de vingt millions de livres libanaises.

Ces documents, que vous auriez obtenus grâce à votre avocat au Liban, prouveraient que vous êtes actuellement recherché au Liban et que vous seriez emprisonné en cas de retour.

Vous avez d'autre part envoyé au Commissariat général aux réfugiés une lettre du Maire du village de Al Bustan datée du 5 janvier 2010 attestant qu'une réunion entre votre famille et celle de la victime de l'accident de voiture aurait eu lieu pour tenter de parvenir à une réconciliation et décidant de vous poursuivre.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il y a tout d'abord lieu de relever que les deux documents émanant du Ministère de la Justice libanais, présentés comme éléments nouveaux à l'appui de votre seconde demande d'asile, sont destinés à corroborer des faits qui ont amené le Commissaire général et le Conseil du Contentieux à vous refuser le statut de réfugié en raison de leur absence de lien avec les critères retenus par la Convention de Genève précitée.

En effet, ces documents ne modifient en rien l'appréciation des faits telle qu'elle avait été opérée dans le cadre de votre première demande d'asile, puisque tout autant que votre crainte passée d'être poursuivi en justice suite au décès d'une personne dans un accident de roulage, votre récente condamnation pour ce même motif ressortit du droit commun. À ce titre, notons que dans votre requête au Conseil du Contentieux, dans le cadre du recours contre la première décision du CGRA, vous reconnaissez explicitement que les faits que vous invoquiez n'engendraient pas, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève (Voir Arrêt du CCE n° 41 219 du 31 mars 2010).

Au surplus, relevons que le mandat d'arrêt ne contient aucune référence à une disposition légale. Enfin, l'extrait du Jugement rendu par le tribunal pénal de Zahlé ne fait référence qu'au seul article 565 du code pénal, lequel concerne des lésions non intentionnelles et non la mort. De tels constats permettent de se poser des questions sérieuses quant à l'authenticité du document.

Quant à la possibilité d'une protection subsidiaire en raison de ces mêmes faits, vous n'établissez pas que les peines que vous encourez équivaldraient à des traitements ou sanctions inhumains et dégradants, au sens de l'article 48/8 §2 de la loi du 15 décembre 1980, réservés à votre rencontre par les autorités libanaises.

Concernant ensuite le risque subir les représailles de la famille de la victime de l'accident, vous avez adressé au Commissariat général aux réfugiés, après l'audition, une lettre du Maire du village de Al Bustan, datée du 5 janvier 2010, évoquant une réunion entre votre famille et celle de la victime de l'accident de voiture, dans le but de parvenir à une réconciliation, mais décidant toutefois de vous poursuivre. Cependant, il y a lieu de constater que cette lettre ne fait état ni de la date, ni du lieu de la

réunion, ni du nom des personnes présentes lors de celle-ci. Quoi qu'il en soit, à supposer même ce document authentique, il ne pourrait à lui seul rétablir la crédibilité des faits auxquels il renvoie – crédibilité qui avait été gravement mise en cause dans le cadre de la première décision du CGRA, en raison d'importantes divergences entre vos déclarations successives.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de religion musulmane. Vous êtes accompagné par votre époux, Monsieur [H.A.S.] (No S.P.[...]) et vos deux enfants. Vous auriez quitté le Liban le 13 mai 2008, seriez arrivée en Belgique le 29 mai 2008 et avez introduit une demande d'asile le 2 juin 2008, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Suite à votre recours contre cette décision, le Conseil du Contentieux a rendu le 31 mars 2010 un arrêt reprenant la même décision.

Le 23 août 2010, sans avoir quitté la Belgique entre-temps, vous avez introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous entendez faire valoir les documents versés par votre conjoint à titre d'éléments nouveaux, censés étayer les faits relatés à l'appui de votre demande précédente. Il s'agit d'une part d'un mandat d'arrêt consécutif aux faits qui avaient conduit votre mari à fuir le pays et d'autre part d'une lettre du Maire du village de Al Bustan.

B. Motivation

Force est de constater que vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, les mêmes éléments nouveaux que ceux produits par votre époux. Or, le Commissaire général a décidé, après un examen approfondi de sa demande, qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Les documents versés par votre conjoint, à titre d'éléments nouveaux, ne changeant rien à l'appréciation des faits allégués, telle qu'opérée dans le cadre de votre première demande d'asile.

Dès lors, il y a lieu de prendre la même décision en ce qui vous concerne, sur base des mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

La requérante est l'épouse du requérant. Les requérants fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes, dans les requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

3.2. Elles prennent un moyen unique, le même pour chaque requête, en ce que « *la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile* ».

3.3. Dans le dispositif de la requête, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre, subsidiaire, le renvoi du dossier devant la partie défenderesse.

4. Question préalable

4.1. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Partant, le moyen est inopérant sur ce point.

5. L'examen du recours

5.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. Les parties requérantes ne sollicitent pas le statut de protection subsidiaire, toutefois le Conseil examine également cet aspect, au vu des pièces déposées et sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié en sorte que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle que les parties requérantes développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Les requérants ont déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 2 juin 2008, qui a fait l'objet, pour chacun d'eux, d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise la partie défenderesse en date du 14 septembre 2009. La partie défenderesse basait sa décision sur l'absence de lien de rattachement à l'un des critères prévus par la Convention de Genève quant à la crainte de persécution et sur l'absence de crédibilité des récits. Les décisions précitées ont été confirmées par les arrêts 41 218 et 41 218, rendus par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 31 mars 2010.

5.4. Les requérants n'ont pas regagné leur pays à la suite de ce refus et ont introduit une seconde demande d'asile le 23 août 2010. Pour appuyer cette dernière demande et établir la crédibilité des faits invoqués lors de la précédente, le premier requérant a produit un mandat d'arrêt délivré le 25 avril 2010 par le Ministère de la Justice libanais, relatif aux suites de l'accident relatés lors de la première demande d'asile, ainsi qu'un document du Ministère de la Justice libanais contenant un extrait du jugement rendu le 23 juin 2010 par le Tribunal de Zahle le condamnant à 6 (ou 7) ans de prison et au paiement d'une amende de vingt millions de livres libanaises.

5.5. Lors de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile basée sur des faits identiques à ceux invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

5.6. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, la question qui se pose est dès lors de savoir si les éléments produits dans le cadre de la deuxième demande d'asile possèdent une force telle que le Conseil aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première. En l'occurrence, la partie défenderesse expose longuement les motifs qui l'amènent à considérer que tel n'est pas le cas. L'analyse des pièces déposées à l'appui de la deuxième demande d'asile des requérants est clairement exposée dans le texte de l'acte attaqué. L'analyse effectuée par la partie défenderesse est minutieuse et correcte et les conclusions qui en résultent s'avèrent pertinentes et établies. Dans sa requête, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère erroné de l'analyse réalisée par la partie défenderesse.

5.8. S'agissant de la poursuite judiciaire et de la condamnation pénale, le Conseil remarque qu'il a été établi par les deux parties, à l'occasion de la première demande d'asile, que les faits énoncés n'engendraient pas une crainte de persécution, les parties requérantes insistant plutôt sur l'octroi de la protection subsidiaire. La circonstance que le premier requérant fasse l'objet d'une condamnation pénale par défaut pour accident de la circulation et délit de fuite relève effectivement du droit commun et les parties requérantes ne peuvent solliciter le statut de réfugié pour échapper à une sanction pénale pour des faits reconnus par eux. En outre, tout comme le souligne la décision attaquée, l'article 565 du Code pénal libanais, a trait aux lésions non intentionnelles telles que prévues aux articles 556, 557 et 558 du même Code, lesquels ne concernent pas la mort. Il s'ensuit que l'authenticité de cet extrait judiciaire est valablement mis en doute dans la mesure où il expose une condamnation pour un accident ayant entraîné la mort et ce en application de l'article 565 du Code pénal, ce qui apparaît incompatible comme exposé ci-dessus.

5.9. S'agissant du courrier du maire local et des craintes de représailles privées, les constatations faites par la partie défenderesse sont établies et les arguments produits en termes de requête n'énervent en rien le manque de crédibilité quant à ces craintes.

6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elles auraient de craindre d'être persécutées ou de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans leur pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs des décisions attaquées et des moyens des requêtes, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT